

**CINQUIEME SUPPLÉMENT EN DATE DU 27 AVRIL 2012 AU PROSPECTUS DE BASE EN
DATE DU 30 JUIN 2011**



BANQUE PALATINE

(société anonyme à directoire et conseil de surveillance)

**Programme d'émission d'Obligations
de 15.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément (le « **Supplément** ») complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base du 30 juin 2011 (le « **Prospectus de Base** ») visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n°11-276 en date du 30 juin 2011, préparé par Banque Palatine (l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission d'Obligations d'un montant de 15.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le premier Supplément visé par l'AMF sous le n° 11-557 en date du 30 novembre 2011, le deuxième Supplément visé par l'AMF sous le n° 12-039 en date du 26 janvier 2012, le troisième Supplément visé par l'AMF sous le n° 12-074 en date du 16 février 2012, le quatrième Supplément visé par l'AMF sous le n° 12-138 en date du 30 mars 2012 et le présent Supplément constituent un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Emetteur et les Obligations émises sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, à la suite de la publication du rapport financier annuel de décembre 2011. En conséquence, le présent Supplément apporte une modification à la section intitulée « Documents incorporés par référence ».

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Obligations n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du Supplément, du Prospectus de Base et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site Internet de l'Emetteur (www.palatine.fr) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Documents incorporés par référence	3
Responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base	5

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Ce Supplément a été préparé en relation avec la publication par l'Emetteur de son rapport financier annuel portant sur l'année close le 31 décembre 2011.

En conséquence, la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant en pages 26 et 27 du Prospectus de Base est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le rapport annuel 2010 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents ;
- (b) le rapport financier annuel 2011 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents ;

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base. Ces documents seront publiés sur le site Internet de l'Emetteur (www.palatine.fr).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Table de correspondance

Règlement – Annexe IV relative à l'Emetteur

	Rapport annuel 2010	Rapport annuel 2011
2. Contrôleurs légaux des comptes	Page 53	Page 100
3. Informations financières sélectionnées		
3.1 Informations financières historiques sélectionnées, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure	Pages 17 à 52 et 64 à 117	Pages 58 à 99 et 115 à 180

13. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur

13.1 Informations financières historiques

Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices

Pages 17 à 52 et 64 à 117

Pages 58 à 99 et 115 à 180

Rapports d'audit établis pour les deux derniers exercices

Pages 53 à 54 et 118 à 119

Pages 100 à 102 et 181 à 183

Bilan consolidé

Page 64

Page 116

Compte de résultat consolidé

Page 65

Page 117

Tableau de financement consolidé

Pages 66 et 67

Pages 118 et 119

Principes comptables

Pages 74 à 92

Pages 127 à 149

Notes annexes

Pages 68 à 117

Pages 120 à 180

13.2 Etats financiers

Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux

Pages 17 à 52 et 64 à 117

Pages 58 à 99 et 115 à 180

13.3 Vérification des informations financières historiques annuelles

Pages 53 à 54 et 118 à 119

Pages 100 à 102 et 181 à 183

13.5 Informations financières intermédiaires et autres

Non Applicable

Non Applicable

Rapport d'examen ou d'audit établi

Non Applicable

Non Applicable

13.6 Procédures judiciaires ou d'arbitrage

Pages 164 et 165

Pages 226 à 229

13.7 Changement significatif de la situation financière

Pages 24 et 73

Pages 66, 125 et 126

RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières présentées dans le rapport annuel 2011 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 56 à 58, pages 100 à 114 et 181 à 183. Les rapports des contrôleurs légaux référant aux comptes annuels 2011 contiennent une observation.

Paris, le 27 avril 2012

Banque Palatine

42, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Représentée par :

Daniel KARYOTIS, président du directoire



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 27 avril 2012 sous le numéro n° 12-189. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émis.